

contributions au cours de l'année financière. La troisième comprend les ouvriers qui ont travaillé au débit et à l'exploitation des bois pendant au moins quatre-vingt-dix jours au cours de toute période de douze mois comprise dans l'année et demie qui précède leur réclamation. La quatrième catégorie est celle des personnes occupant un emploi non assurable mais qui a été déclaré assurable dans les douze mois antérieurs à leur réclamation.

*Article 87C.* Les taux des prestations supplémentaires sont établis à environ 80 pour cent de ceux de la prestation régulière. Les montants exacts, pour chaque catégorie de contributeurs, sont indiqués dans un tableau.